RÈGLEMENT #524 AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT ET SUR LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT #400

ATTENDU QUE la Municipalité de Tring-Jonction exploite un système d'alimentation en eau (aqueduc) et un système d'égout;

ATTENDU QU'il y a eu des changements règlementaires et qu'il y a lieu de modifier le règlement pour s'ajuster;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement du présent règlement ont été donnés lors d'une séance tenue le 13 février 2023;

En conséquence, il est proposé par <mark>Marc Paré</mark> et RÉSOLU UNANIMEMENT :

ARTICLE 1

Le préambule du règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement #524 amendant le règlement concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout et sur les rejets aux réseaux d'égout #400

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de :

- 1- Modifier l'article 52 rejet de contaminants dans un égout sanitaire ou unitaire afin d'enlever les paragraphes 3 et 4;
- 2- Modifier l'article 53 rejet dans un réseau d'égout pluvial afin de modifier la température du rejet;
- 3- Modifier l'article 57 réalisation de la caractérisation initiale pour ajuster le débit total de rejet par jour;
- 4- Modifier l'annexe IV tableau des contaminants à déversement limité à l'égout domestique ou unitaire selon des concentrations ou mesures maximales instantanées afin d'y ajouter l'aluminium extractible total.

ARTICLE 4

L'article 52 du règlement 419 est modifié par le remplacement suivant :

«52. Rejet de contaminants dans un égout sanitaire ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe IV dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES:
- 4° phosphore total;
- 5° DBO5.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout sanitaire ou unitaire.»

ARTICLE 5

L'article 53 du règlement 419 est modifié par le remplacement suivant :

«53. Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 35 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. »

ARTICLE 6

L'article 57 du règlement 419 est modifié par le remplacement suivant :

«57. Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout sanitaire ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées et obtenir un certificat de la Municipalité provenant de cet établissement lorsque :

- 1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m3/jour, ou
- 2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m3/jour ou que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe IV, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuelle moyenne;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe IV, susceptible d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe IV;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé à la section IV

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.»

ARTICLE 7 L'annexe IV du règlement 419 est modifiée par le remplacement suivant :

«ANNEXE IV TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

Nº	Contaminant	Norme
		maximale
	Contaminants de Base	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buandries	250 mg/L
	industrielles) (Voir note A)	
	Huiles et graisses totales (usine	100 mg/L
	d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	рН	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
	Contenants inorganiques	
9	Argent extractible total	1 mg/L
10	Arsenic extractible total	1 mg/L
11	Cadmium extractible total	0,5 mg/L
12	Chrome extractible total	3 mg/L
13	Cobalt extractible total	5 mg/L
14	Cuivre extractible total	2 mg/L
15	Étain extractible total	5 mg/L
16	Manganèse	5 mg/L
17	Mercure extractible total	0,01 mg/L
18	Molybdène extractible total	5 mg/L
19	Nickel extractible total	2 mg/L
20	Plomb extractible total	0,7 mg/L
21	Sélénium extractible total	1 mg/L
22	Zinc extractible total	2 mg/L
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2 mg/L
24	Fluorures	10 mg/L
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1 mg/L
25-1	Aluminium extractible total	50 mg/L



Nº	Contaminant	Norme
'`	Contaminant	maximale
	Contaminants organiques	тижти
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100 μg/L
27	Biphényles polychlorés (BCP) (voir note B)	0,08 μg/L
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol)	500 μg/L
	(voir note C)	, 0
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200 μg/L
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100 μg/L
31	1,4-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100 μg/L
32	Dichloropropène (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100 μg/L
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50 μg/L
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002 μg/L
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60 μg/L
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	5 µg/L
	(HAP) : Liste 1 (voir note E)	(somme des
		HAP de la liste
		1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Hydrocarbures
	(HAP) : Liste 2 (voir note F)	aromatiques
		polycycliques
		(HAP) : Liste 2
		(voir note F)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104- 40-5)	120 μg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200 μg/L
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100 μg/L
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-	300 µg/L
	éthylhexyphtalate) (CAS 117-81-7)	
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80 μg/L
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60 μg/L
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS	60 μg/L
	127-18-4)	
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100 μg/L
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-	60 μg/L
	01-6)	
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200 μg/L
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300 μg/L

Notes : A : Les

huiles

et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006)

E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- · Benzo (a) anthracène
- · Benzo (a) pyrène
- Benzo (b) fluoranthène
- Benzo (k) fluoranthène
- · Chrysène
- · Dibenzo (a,h) anthracène
- Indéno (1,2,3-c,d) pyrène

Remarque:

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo (j) fluoranthène du benzo (b) fluoranthène ou du benzo (k) fluoranthène. Dans ce cas, le benzo (j) fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo (a,h) anthracène du dibenzo (a,c) anthracène. Dans ce cas, le dibenzo (a,c) anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F: La liste 2 contient les 7 HAP suivants:

- · Acénaphtène
- Anthracène
- · Fluoranthène
- · Fluorène
- Naphtalène
- · Phénanthrène
- · Pyrène

G: La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.»

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mario Groleau, Jonathan Paquet,

Maire Directeur général et secrétaire-

trésorier

Avis de motion : 13 février 2023 Projet de règlement : 13 février 2023

Adoption du règlement : Avis de promulgation : Entrée en vigueur :